



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

NOTICE EXPLICATIVE pour les ORGANISMES

du formulaire Cerfa 10198*13 de demande d'agrément au titre du crédit d'impôt recherche (CIR) des organismes exécutant pour des tiers des opérations de recherche et développement (R&D)

Contenu

I.	Présentation de la procédure à suivre pour demander un agrément au titre du crédit d'impôt recherche (CIR) et innovation (CII)	2
A.	Agrément crédit impôt Recherche	2
B.	Agrément crédit impôt Innovation (CII)	4
II.	Explications utiles pour remplir les rubriques du Cerfa 10198*10	5
A.	Champ « Forme juridique » de l'onglet Identification de l'organisme	5
B.	Champ « activité de recherche et développement principale de l'organisme » de l'onglet Données économiques et RH	6
C.	Champ « domaine scientifique de recherche de l'opération » de l'onglet Opération de recherche	7
III.	Présentation de l'opération de R&D et des travaux d'innovation	7
A.	Plan de présentation de l'opération de R&D retenue par l'organisme	8
B.	Cas particuliers des essais cliniques en pharmacie humaine, des essais en cosmétique, en agroalimentaire ou vétérinaire.	9
	ANNEXES.....	11
	Annexe 1 : La nomenclature des domaines scientifiques de recherche	11
	Annexe 2 : Modèle de fiche descriptive de l'opération de recherche	12

I. Présentation de la procédure à suivre pour demander un agrément au titre du crédit d'impôt recherche (CIR) et innovation (CII)

L'agrément pour le CIR et/ou le CII d'un organisme sous-traitant est indispensable pour que le donneur d'ordre puisse déclarer au crédit d'impôt recherche les travaux de recherche et développement (R&D) ou d'innovation qu'il a confiée à ce tiers. Les dépenses sous-traitées à des organismes qui ne bénéficient pas d'un agrément sont exclues de l'assiette du CIR.

Cette notice concerne les demandes d'agrément CIR émanant des « Organismes privés », terme générique englobant toutes les entreprises privées, y compris unipersonnelles, les associations régies par la loi de 1901, les groupements d'intérêt public et les stations ou fermes expérimentales.

Ne sont pas concernés les organismes publics et assimilés¹ ainsi que les structures particulières² suivantes :

- organismes de recherche publics ou assimilés (OPR) ;
- établissements d'enseignement supérieur publics ou privés ;
- communautés d'universités et établissements (COMUE) ;
- instituts techniques agricoles (ITA) et agro-industriels (ITAI) en France ;
- centres hospitaliers universitaires ou régionaux (CHU/CHR) et institut hospitalo-universitaire, les centres hospitaliers et centres de lutte contre le cancer (CLCC) ;
- centres techniques industriels (CTI) en France ;
- fondations de coopération scientifique (FCS) ;
- fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche (FRUP) ;
- structures adossées ;
- centres de ressources technologiques (CRT) ;
- structures de recherche sous contrat (SRC).

A. Agrément crédit impôt Recherche

L'agrément Crédit d'impôt recherche est accordé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à des entités implantées en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

Le ministère en charge de la Recherche délivre les agréments CIR au titre de la R&D après expertise scientifique et technique. L'agrément vise à s'assurer que l'organisme demandeur dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être prestataire de recherche pour le compte de tiers.

Les modalités de délivrance de l'agrément par le MESR sont fixées à l'article 49 septies H de l'annexe III au CGI par le décret 2021-784 du 18/06/2021³ et son arrêté conjoint.

¹ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/agrement-cir-organismes-publics-82660>

² <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/procedure-cir>

³ Décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043678953>

L'agrément Crédit d'impôt recherche est délivré après examen d'un dossier présentant **une seule opération de R&D** visant à s'assurer que dans l'année précédant sa demande l'organisme de recherche ou l'expert scientifique ou technique a mené, sous sa responsabilité, des opérations de recherche scientifique et technique, dont il a défini la démarche scientifique et a réalisé les travaux avec ses propres moyens.

L'agrément est accordé pour une durée déterminée et attribué par année civile entière.

Pour demander un agrément Crédit d'impôt recherche, les organismes doivent renseigner le cerfa 10198 et présenter une opération de R&D décrite selon le modèle de fiche descriptive proposée en annexe 2.

Cette opération, sélectionnée parmi les travaux de recherche les plus significatifs menés au sein de l'organisme, permet d'exposer le potentiel de R&D de l'organisme. Elle doit être récente (réalisée lors de l'année précédant la demande), achevée ou suffisamment avancée pour prouver les capacités de R&D de l'organisme.

Il est également demandé de fournir les informations relatives aux qualifications des personnels (ingénieurs, chercheurs, techniciens) affectés à cette opération.

La demande d'agrément doit se faire prioritairement par la démarche en ligne⁴ qui constitue la voie la plus efficace. En cas d'impossibilité, l'envoi **sur clef USB** du dossier constitué, à partir du cerfa et des pièces justificatives, reste possible. Son traitement n'est pas prioritaire.

L'organisme doit choisir une seule de ces deux voies. En effet en cas de double dépôt des vérifications supplémentaires peuvent considérablement augmenter les délais de traitement des dossiers.

La demande de renouvellement d'agrément se fait à partir d'un dossier constitué de manière similaire à la première demande d'agrément. Il est examiné dans les mêmes conditions.

Arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043679340>

⁴ https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DACIRORG/demarche

B. Agrément crédit impôt Innovation (CII)

Les dépenses relatives à des **opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits**, confiées à des prestataires extérieurs sont éligibles au CII, sous certaines conditions. Les prestataires peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

Lorsqu'un organisme se voit accorder un agrément Crédit d'impôt recherche (CIR), il peut obtenir, **à sa demande**, l'agrément au titre de l'innovation, CII, sans constituer de dossier spécifique. Le ministère en charge de la Recherche est alors habilité à lui délivrer l'agrément CII, **tant que l'agrément CIR est en cours de validité**.

Il est possible de demander concomitamment les agréments CIR et CII.

Les autres demandes d'agrément pour le CII, disjointes de l'agrément CIR, doivent être adressées au ministère en charge de l'Industrie⁵.

⁵ <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-agrement-cii-credit-d-impot-innovation-2>

II. Explications utiles pour remplir les rubriques du Cerfa 10198*10

Cette partie explique, pas à pas, comment renseigner les rubriques du formulaire cerfa 10198. Il est recommandé de lire les explications au fur et à mesure du remplissage du formulaire.

A. Champ « Forme juridique » de l'onglet Identification de l'organisme

Dans l'onglet **Identification de l'organisme**, le champ « Forme juridique » doit être renseigné en s'appuyant sur la nomenclature interne des **formes juridiques pour l'agrément CIR** présentée ci-après.

Formes juridiques - France	Entreprise privée	Groupement d'intérêt économique	Formes juridiques - Etranger	Société étrangère
		Société anonyme		Organisme public de recherche européen hors France
		Société anonyme à responsabilité limitée		Université non française
		Société par actions simplifiée		Fondation étrangère / Association non française
		Société anonyme d'économie mixte		Organisme international
		Société en participation entre personnes physiques		Autre administration non française
	Société collective	Société en participation avec personne morale		
		Société civile		
		Société en commandite		
		société en commandite simple		
		Société en Nom Collectif		
		SARL coopérative (y.c. ouvrière de production)		
	Entreprise privée à créateur unique	SCP d'architectes		
		Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée		
		Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée		
		Société par actions simplifiée unipersonnelle		
	Entreprise activité agricole	Auto entrepreneur		
		Société coopérative agricole		
		SA mixte d'intérêt agricole		
		SA d'intérêt collectif agricole		
		Groupement agricole d'exploitation en commun		
		Exploitation agricole à responsabilité limitée		
	Entreprise activité libérale	Union de sociétés coopératives agricoles		
		Société d'exercice libéral à responsabilité limitée		
		Société d'exercice libéral en commandite par actions		
	Entreprise activité mutuelle assurance	Société d'exercice libéral à forme anonyme		
		Société d'exercice libéral par action simplifiée		
		Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire		
	Établissement public	Organisme mutualiste		
		Société d'assurance mutuelle		
		Etablissement public administratif		
		Etablissement Public Industriel et Commercial		
		Etablissement publique local		
		Etablissement publique à caractère scientifique, culturel et professionnel		
		Communauté d'universités et établissements		
		Etablissement Public Scientifique et Technique		
Centre hospitalier universitaire				
Organisme consulaire				
Établissement d'enseignement supérieur consulaire				
Fondation / Association / Centre technique	Association			
	Centre de Ressources Technologiques			
	Fondation			
	Groupement d'Interet Public			
	Centre Technique Industriel			
	Institut technique agricole / agro-industriel			
	Centre de lutte contre le cancer			
	Fondation Partenariale Universitaire			
	Fondation d'entreprise			
	Fondation de coopération scientifique			
	Structure adossée			
	Société d'accélération de transfert de technologie			
	Fondation reconnue d'utilité publique			
	Organisme professionnel			
	Autre personne morale de droit privé			
	Autre	Société de recherche sous contrat		
Syndicat				
Syndicat mixte ouvert				

B. Champ « activité de recherche et développement principale de l'organisme » de l'onglet Données économiques et RH

Dans l'onglet **Données économiques et RH**, le champ « activité de recherche et développement principale » doit être renseigné en s'appuyant sur la nomenclature d'activité de recherche et développement présentée ci-après. Cette rubrique concerne spécifiquement les activités de recherche menées dans l'organisme.

Tableau de la nomenclature d'activité de recherche et développement

CODE	LIBELLÉ	CODE	LIBELLE
A	Automatique, Électronique, Génie Électronique, Télécommunications, Informatique, Optique	H	Sciences Médicales et Pharmacologiques.
A1	Automatique	H1	Sciences Médicales
A2	Électronique	H2	Sciences Pharmacologiques
A3	Génie électronique	J	Sciences Juridiques, Sciences Politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences Agronomiques et Alimentaires
A5	Informatique	L	Littérature, Langues, Linguistique, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B	Biologie, Botanique	O	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement Naturel
B1	Biologie	P	Physique Fondamentale
B2	Botanique	R	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, Information et Communication
C	Chimie	S	Sociologie, Démographie, Ethnologie, Anthropologie, Géographie, Aménagement de l'espace
D	Design	T	Thermique, Énergétique, Génie des Procédés.
D1	Design Tissage	T1	Thermique
D2	Design Maille	T2	Énergétique
D3	Design Impression	T3	Génie Des Procédés
D4	Design Broderie	U	Prêt à Porter Masculin, Féminin, Enfant, Lingerie, Sous-Vêtements
D5	Design Revêtement De Sol	U1	Prêt à Porter Masculin
D6	Design Industriel	U2	Prêt à Porter Féminin
D7	Design Autres	U3	Vêtements Enfants
E	Économie, Sciences de la Gestion	U4	Lingerie, Sous-Vêtements
F1	Tissus Pour Ameublement	V	Accessoires de l'habillement
F2	Linge de Maison	W	Maroquinerie
G	Génie des Matériaux, Génie Civil, Mécanique, Acoustique.	X	Fourrure
G1	Génie des Matériaux	Y	Chaussures
G2	Génie Civil	Z	Études pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent
G3	Mécanique	Z1	Tous champs d'activités (hors Textile-Habillement-Cuir).
G4	Acoustique	Z2	Tous secteurs d'activités T.H.C

C. Champ « domaine scientifique de recherche de l'opération » de l'onglet Opération de recherche

Dans l'onglet **Opération de recherche**, le champ « domaine scientifique de recherche de l'opération » doit être renseigné en s'appuyant sur la **nomenclature des domaines scientifiques de recherche** présentée en ANNEXE 1. Cette rubrique concerne spécifiquement l'opération de recherche présentée dans le dossier de demande d'agrément.

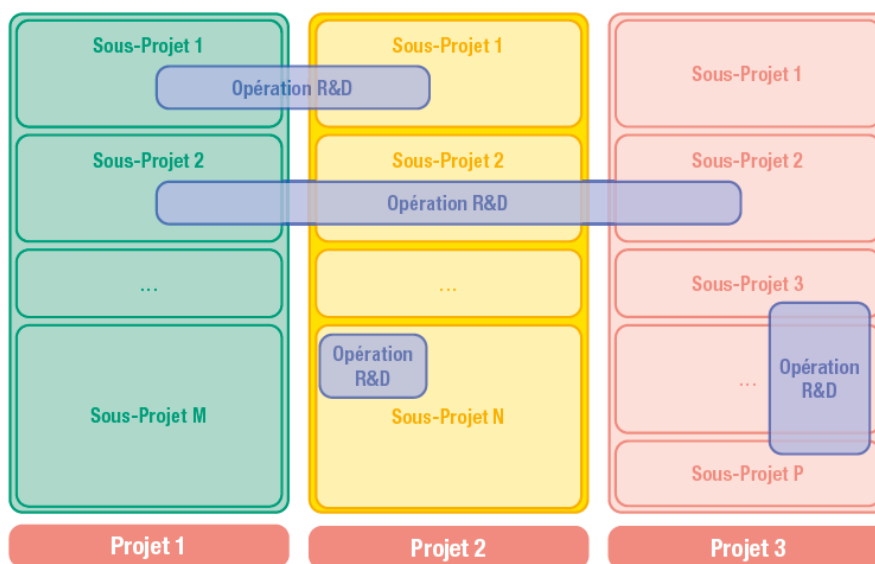
Le choix à un niveau fin (sous-section) des deux domaines de recherche, principal et secondaire, caractérisant les travaux déployés par l'entreprise demandant l'agrément CIR est essentiel car il conditionne le choix de l'expert scientifique qui va expertiser la demande.

III. Présentation de l'opération de R&D et des travaux d'innovation

Le dossier d'agrément demande que soit présentée **une seule opération de R&D**, même si le projet mené par l'organisme concerne plusieurs opérations.

Une OPERATION DE R&D s'insère souvent dans le cadre d'un projet de l'organisme, qu'il soit commercial, industriel ou autre. L'opération de R&D ne correspond donc pas forcément à un projet de l'organisme dans son ensemble, et inversement un projet mené par un organisme peut intégrer plusieurs opérations de R&D répondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances. Une opération de R&D peut être aussi commune à plusieurs projets de l'organisme (voir schéma ci-dessous).

Schéma 1 - Graphe situant des opérations de R&D dans différents projets de l'entreprise



Chaque OPERATION de R&D vise à répondre à une question scientifique et technique et cherche à lever une difficulté rencontrée lors de l'élaboration de ce projet pour laquelle aucune solution n'existe (notion de verrou).

A. Plan de présentation de l'opération de R&D retenue par l'organisme

Pour les essais cliniques ou autres essais vétérinaires, cosmétiques ou agroalimentaires, se reporter aux deux cas particuliers, exposés ci-après.

La présentation de l'opération doit permettre de convaincre l'expert scientifique, qui examinera le dossier pour le ministère en charge de la recherche, que dans l'année précédant sa demande l'organisme de recherche ou l'expert scientifique ou technique a mené, sous sa responsabilité, des opérations de recherche scientifique et technique, dont il a défini la démarche scientifique et a réalisé les travaux avec ses propres moyens.

Dans le dossier, l'organisme décrit ses activités, ses moyens humains et matériels et démontre ses capacités en R&D en présentant **une SEULE opération de recherche** récente entièrement ou partiellement effectuée par ses soins. L'opération décrite doit être suffisamment engagée pour que l'expert puisse prendre position. Dans cette opération, l'organisme doit obligatoirement avoir un rôle important avéré démontrant nettement ses capacités de recherche.

Un modèle de fiche descriptive de l'opération est proposé en [annexe 2](#). Il est vivement recommandé de s'y conformer.

Cette fiche est destinée à être examinée par des experts scientifiques du ministère chargé de la recherche, il est donc recommandé de la faire rédiger par la personne ayant dirigé ou mené les travaux de R&D au sein de l'organisme.

La présentation de l'opération de recherche doit impérativement suivre le plan suivant :

1. Présentation introductive

- de l'organisme et de ses activités (1 page max),
- Liste des principaux indicateurs de R&D récents (1 page max).

2. **Description de l'opération de R&D achevée depuis moins d'un an ou en cours de réalisation**, précisant intitulé, année de réalisation, tiers éventuels avec ou pour lesquels l'opération a été réalisée, domaines scientifiques dans lesquels ont été menés les travaux décrits, selon la [nomenclature des domaines scientifiques](#) présentée en Annexe 1.

En explicitant :

- le contexte général de cette opération (1/2 page max),
- présentation du verrou scientifique ou technique à l'origine de cette opération, justification par une analyse critique de l'état de l'art (1 page max),
- présentation de la démarche scientifique développée pour mener à bien l'opération (1 page max),
- description et illustration des principaux résultats issus de cette opération de R&D (6 page max),

- déroulement et état d'avancement des travaux de cette opération de R&D (1/2 page max).

3. Rôle précis du demandeur dans l'opération de R&D

- Rôle du demandeur dans la définition de la démarche scientifique et dans la réalisation des travaux menés (1/2 page max),
- Si les travaux ont impliqué plusieurs partenaires, description des partenaires et de leur rôle dans la réalisation de ces travaux (1/2 page max).

4. Présentation des moyens humains et matériels engagés dans l'opération de R&D

- Nombre de personnel impliqué dans la réalisation de l'opération de R&D ayant un diplôme de doctorat (PhD),
- Description de la contribution scientifique ou technique pour chaque personnel de l'organisme de recherche impliqué dans la réalisation de l'opération (1 page max),
- Description des moyens matériels dont dispose le demandeur de l'agrément pour réaliser l'opération de R&D (1 page max).

Remarques :

Pour être éligibles au CIR, les demandeurs qui exercent :

- 1- **des activités de conseil**, doivent présenter une opération de R&D récente qu'ils ont réalisée en propre, ou à défaut démontrer qu'une opération de recherche support a bien été utilisée pour donner ce conseil ;
- 2- **des activités de bureau d'études**, doivent présenter une opération de recherche éligible au CIR étant précisé que les travaux menés ne doivent pas seulement faire appel à des méthodes ou des outils connus.

B. Cas particuliers des essais cliniques en pharmacie humaine, des essais en cosmétique, en agroalimentaire ou vétérinaire.

- **a) Procédure facilitée** : l'opération de R&D présentée dans la demande d'agrément est un essai clinique de phase I à III associé à un numéro EudraCT ou NCT consultable dans la base européenne (EU Clinical Trials Register) ou américaine (ClinicalTrials.gov) répertoriant les essais cliniques.

Dans ce cas, le demandeur communique :

- le numéro EudraCT ou NCT de l'essai clinique en s'assurant qu'il est consultable sur le site internet de la base européenne

(<https://www.clinicaltrialsregister.eu/>) ou américaine (<https://clinicaltrials.gov/ct2/home>) ;

- une description précise de son rôle dans l'essai clinique (*max 1 page*) mettant en évidence son intervention dans des étapes essentielles aux investigations scientifiques (cf. Guide du CIR) ;
 - le contrat qui le lie au promoteur de l'essai clinique et si le contrat est signé avec une société tierce, la société demanderesse doit fournir l'ordre de travail « WORK ORDER » mentionnant les tâches attribuées à la société demanderesse pour le promoteur
 - le Curriculum Vitae mis à jour et la photocopie du diplôme le plus élevé des personnels affectés aux essais cliniques en indiquant leurs travaux de recherche, leurs publications, leurs expériences des essais cliniques en santé humaine, les diverses fonctions exercées et leurs parcours professionnels.
- **b) Procédure normale** : l'opération de R&D présentée dans la demande d'agrément est un essai clinique en pharmacie humaine de phase IV, un essai en cosmétique, en agroalimentaire ou un essai vétérinaire.
- Dans ce cas, le demandeur communique :
- une description précise de l'essai support de la demande d'agrément détaillant :
 - la date de début et la date de fin de l'étude
 - le contexte industriel, commercial et/ou scientifique (*max 1 page*),
 - l'état de l'art et le verrou scientifique (*max 2 pages*),
 - la démarche suivie (*max 2 pages*),
 - les résultats scientifiques (*max 2 pages*),
 - la contribution scientifique résultant des travaux engagés (*de 20 lignes à 2 pages*),
 - les indicateurs de recherche (publication, communication, ...),
 - le lieu d'exécution des travaux, matériels et moyens spécifiques mis en œuvre (*max 1 page*).
 - Une description précise de son rôle dans l'essai clinique (*max 1 page*) mettant en évidence son intervention dans des étapes essentielles aux investigations scientifiques (cf. Guide du CIR) ;
 - le contrat qui le lie au promoteur de l'essai clinique et si le contrat est signé avec une société tierce, la société demanderesse doit fournir l'ordre de travail « WORK ORDER » mentionnant les tâches attribuées à la société demanderesse pour le promoteur ;
 - le Curriculum Vitae mis à jour et la photocopie du diplôme le plus élevé des personnels affectés aux essais en indiquant leurs travaux de recherche, leurs publications, leurs expériences des essais, les diverses fonctions exercées et leurs parcours professionnels.

ANNEXES

Annexe 1 : La nomenclature des domaines scientifiques de recherche

La nomenclature à utiliser pour décrire l'opération de R&D présentée dans le dossier de demande d'agrément est en ligne à l'adresse suivante : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/agrement-cir-organismes-privés-46387>

Les domaines scientifiques de l'opération de R&D, principal et secondaire, doivent être décrits en utilisant les codes des sous-sections (e.g. B8c3 ; C1a2, ...) issus de la nomenclature mise à jour par le MESR (voir lien ci-avant) et dont un extrait est proposé ci-dessous.

	DOMAINES		SOUS-DOMAINES		SECTIONS		SOUS-SECTIONS
B	SCIENCES et TECHNIQUES INDUSTRIELLES, PHYSIQUE	B8	Océan, Atmosphère, Terre	B8c	Sciences de l'environnement	B8c1	Ingénierie pour les Observations Spatiales
B	SCIENCES et TECHNIQUES INDUSTRIELLES, PHYSIQUE	B8	Océan, Atmosphère, Terre	B8c	Sciences de l'environnement	B8c2	Systèmes d'Information Géographiques
B	SCIENCES et TECHNIQUES INDUSTRIELLES, PHYSIQUE	B8	Océan, Atmosphère, Terre	B8c	Sciences de l'environnement	B8c3	Ingénierie eau et forêts
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MEDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a1	Biomolécules
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MEDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a2	Processus cellulaires
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MEDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a3	Séparation, Chromatographie
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MEDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a4	Enzymologie
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MEDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a5	Spectrométrie de Masse
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MEDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a6	Microscopie
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MEDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a7	Cristallographie
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MEDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a8	RMN
C	SCIENCES BIOLOGIQUES, MEDICALES ET AGROALIMENTAIRES	C1	Biologie de la cellule	C1a	Biochimie, Biologie structurale	C1a9	Modélisation moléculaire

Annexe 2 : Modèle de fiche descriptive de l'opération de recherche

Le modèle de fiche descriptive à utiliser pour décrire l'opération de R&D présentée dans le dossier de demande d'agrément est en ligne à l'adresse suivante : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/agrement-cir-organismes-privés-46387>

Les modalités de délivrance de l'agrément par le MESR sont fixées à l'article 49 septies H de l'annexe III au CGI par le [décret 2021-784 du 18/06/2021](#) et son [arrêté](#) conjoint. En substance :

« L'agrément des organismes de recherche privés ou des experts scientifiques ou techniques mentionné au d bis du II de l'article 244 quater B du code général des impôts est délivré par décision du ministre chargé de la recherche, sur présentation d'une demande établie conformément à un modèle fixé par l'administration, auprès des services centraux de la direction générale de la recherche et de l'innovation du ministre chargé de la recherche.

Sont jointes à la demande d'agrément les pièces justificatives attestant que dans l'année précédant sa demande l'organisme de recherche privé ou l'expert scientifique ou technique a mené sous sa responsabilité des opérations de recherche scientifique et technique, dont il a défini la démarche scientifique et réalisé lui-même les travaux avec ses propres moyens. »

Dans le dossier justificatif, le demandeur décrit ses activités, ses moyens humains et matériels et démontre ses capacités en R&D en présentant des travaux de recherche scientifique ou technique récents entièrement ou partiellement effectués par ses soins.

Dans ces travaux, le demandeur doit obligatoirement avoir un rôle important avéré démontrant nettement ses capacités de R&D.

Le dossier déposé par le demandeur doit être clair et contenir toutes les informations nécessaires à l'évaluation scientifique par un expert scientifique indépendant, mandaté par le MESR. Cet expert, soumis au secret professionnel (article 226-13 du Code pénal) et dont les compétences sont en adéquation avec le domaine de recherche du demandeur, établit un rapport sur lequel se base le MESR pour accorder ou non l'agrément pour le CIR au demandeur. A titre d'information, **il est demandé à l'expert de vérifier et de valider ou non :**

- la nature des travaux effectués par le demandeur. Il vérifie si les travaux relèvent d'une opération de R&D ou non en pointant le contexte de l'opération de R&D, les verrous à lever, la démarche scientifique et l'acquisition de connaissances issue de ces travaux. Il vérifie si l'entreprise a suffisamment avancé dans son étude ;
- le rôle significatif du demandeur dans la réalisation des travaux effectués ;
- la capacité du personnel à effectuer les travaux présentés par le demandeur ;
- la capacité matérielle du demandeur.

I. INTRODUCTION

I.1 Présentation de l'organisme de recherche privé ou du parcours de l'expert scientifique ou technique demandeur de l'agrément CIR, et rappel de ses activités (1 page max) :

I.2 Liste des principaux indicateurs de R&D récents (< 10 ans) (1 page max) :

(Publications dans des revues à comité de lecture, brevets, financements ANR, européens..., collaboration avec des laboratoires publics, convention CIFRE, ...)

Pour rappel : « La recherche éligible au CIR englobe les activités réalisées selon une démarche scientifique en vue de lever des verrous scientifiques ou techniques, c'est-à-dire des problèmes qui ne trouvent pas de solution dans les connaissances accessibles. Cette démarche scientifique consiste, à partir de l'état de l'art, à définir des hypothèses, à identifier les conséquences vérifiables, à identifier et/ou développer la théorie et les modèles nécessaires, à décrire le protocole expérimental et les expérimentations effectuées, à analyser les résultats obtenus et à tirer des conclusions sur les hypothèses formulées ». *(Guide du CIR 2023)*

II. L'OPERATION DE R&D :

citer le nom de l'opération examinée

Année(s) de réalisation de l'opération :

Code du domaine de recherche correspondant au verrou scientifique ou technique décrit en II.2 (2 codes max pour les opérations de R&D pluridisciplinaires) :

(Le domaine de recherche correspond au domaine dans lequel il y a acquisition de connaissances scientifiques. Il ne s'agit pas nécessairement du domaine d'activité du demandeur)

II.1 Présentation du contexte général de cette opération de R&D (1/2 page max) :

II.2 Présentation du verrou scientifique ou technique à l'origine de cette opération de R&D. Justification par une analyse critique de l'état de l'art (1 page max) :

II.3 Présentation de la démarche scientifique développée pour cette opération de R&D (1 page max) :

II.4 Description et illustration (Figures, tableaux...) des principaux résultats issus de cette opération de R&D (6 pages max) :

II.5 Déroulement et état d'avancement des travaux de cette opération de R&D (1/2 page max) :
(Diagramme de Gantt ou équivalent)

Pour rappel : l'agrément pour le CIR est délivré après examen d'un dossier visant à s'assurer que « l'organisme de recherche privé ou l'expert scientifique ou technique a mené sous sa responsabilité des opérations de recherche scientifique et technique, dont il a défini la démarche scientifique et réalisé lui-même les travaux avec ses propres moyens ». ([décret 2021-784 du 18/06/2021](#))

III. RÔLE DU DEMANDEUR

Si les travaux présentés ont été réalisés pour un tiers, citer son nom : _____

III.1 Rôle du demandeur dans la définition de la démarche scientifique et dans la réalisation des travaux (1/2 page max) :

III.2 Si les travaux ont impliqué plusieurs partenaires, description des partenaires et de leur rôle dans la réalisation des travaux (1/2 page max) :

IV. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DU DEMANDEUR

IV.1 Nombre de personnel de l'organisme de recherche privé impliqué dans la réalisation de l'opération de R&D ayant un diplôme de doctorat (PhD) et code du domaine de compétence :

IV.2 Description de la contribution scientifique ou technique pour chaque personnel de l'organisme de recherche privé impliqué dans la réalisation de l'opération de R&D (1 page max) :

IV.3 Description des moyens matériels dont dispose le demandeur pour la réalisation de l'opération de R&D. Si le demandeur ne possède pas tous les moyens matériels nécessaires, expliquer comment il y a accès (1 page max) :